

La gratification mensuelle des stagiaires se calcule sur la base de 154 heures

Pour toutes les conventions de stage signées depuis le 1er décembre 2014, la gratification mensuelle des stagiaires à temps complet se calcule sur la base de 154 heures, et non plus de 151,67 heures.

La base de calcul de la gratification mensuelle des stagiaires est modifiée pour les conventions conclues depuis le 1er décembre 2014. C'est l'une des conséquences du décret n° 2014-788 du 10 juillet 2014 (v. l'actualité n° 16724 du 2 décembre) confirmée par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de Recherche, interrogé par la rédaction de Liaisons sociales quotidien.

Une gratification mensuelle calculée sur 154 heures

Pour toutes les conventions signées depuis le 1er décembre 2014, le calcul de la gratification mensuelle du stagiaire s'effectue sur la base de 154 heures, et non plus 151,67 heures. Selon le nouvel article D. 124-6 du Code de l'éducation, un mois correspond à une présence effective de 22 jours et un jour à sept heures (C. éduc., art. D. 124-6). Pour toutes les conventions signées avant le 1er décembre 2014, le calcul de la gratification mensuelle du stagiaire continue de s'effectuer sur la base de 151,67 heures.

Pour le détail du montant de la gratification minimale en fonction de la date de signature de la convention : v. tableau ci-dessous.

Rappelons que le montant minimal horaire de la gratification due aux stagiaires est fixé à :

- 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale pour les conventions signées avant le 1er décembre 2014 ;
- 13,75 % de ce plafond pour les conventions signées entre le 1er décembre 2014 et 31 août 2015 ;
- 15 % de ce plafond pour celles conclues après.

Date de signature de la convention	Montant minimal de la gratification	
	Horaire	Mensuel
Jusqu'au 30 novembre 2014	2,875 € jusqu'au 31 décembre 2014	436,05 € jusqu'au 31 décembre 2014
	3 € à partir du 1 ^{er} janvier 2015	455,01 € à partir du 1 ^{er} janvier 2015
Entre le 1 ^{er} décembre 2014 et le 31 août 2015	3,1625 € jusqu'au 31 décembre 2014	487,03 € jusqu'au 31 décembre 2014
	3,30 € à partir du 1 ^{er} janvier 2015	508,20 € à partir du 1 ^{er} janvier 2015
À compter du 1 ^{er} septembre 2015	3,60 € à partir du 1 ^{er} septembre 2015	554,40 € à partir du 1 ^{er} septembre 2015